

À la lumière de la politique nationale en matière de tarifs-marchandises qui a été exposée dans le projet d'article 332A, il est proposé que les dispositions de l'alinéa b) du projet d'article 329 soient examinées de nouveau afin de déterminer l'intention visée par ceux qui ont rédigé cet alinéa et de savoir si, dans sa forme actuelle, il influencerait défavorablement cette politique nationale des tarifs-marchandises en ce qui regarde les taux uniformes de catégorie.

*7. L'article 330 proposé.*

Cet article contient certaines parties du présent article 331. Toutefois une importante disposition du présent article 331, aux paragraphes (2) et (3), n'a pas été incluse dans l'article 330 proposé ni dans aucune partie de la mesure proposée. La présente disposition est celle qui a trait à l'avis statutaire des réductions et des augmentations des tarifs-marchandises, la période prescrite étant de trois (3) jours pour les réductions et trente (30) jours pour les augmentations. Les tarifs "spéciaux" mentionnés au présent article 331 (2) et (3) tomberaient sous le régime de la nouvelle classification des tarifs comprenant le "taux de catégorie", le "taux sur un produit désigné" et les "tarifs relevant d'arrangements spéciaux". Voir l'article 328 (1) a), b) et d), tel que projeté.

À l'heure actuelle, la Commission des transports, en vertu des Règlements (Circulaire n° 1 sur les tarifs) prescrits par l'ordonnance générale n° 669 du 21 décembre 1944, portant sur la question de l'avis statutaire figurant à l'article 3 (2), prévoit ce qui suit: "Sauf autorisation spécifique contraire de la Commission et sous réserve des exceptions notées ci-après, les échelles de taux doivent être déposées, pour être applicables, à au moins trente (30) jours d'avis pour les augmentations et trois (3) jours pour les réductions ou autres changements." Suit une liste d'exceptions selon lesquelles certains tarifs ou suppléments aux tarifs peuvent être déposés sans préavis ou sur avis plus bref qu'il n'est spécifié dans le règlement susmentionné.

Au sujet du projet d'article 330, on reconnaît que cette question de l'avis est prévue au paragraphe (1) comme devant être traitée "conformément aux règlements, ordres ou instructions édictés par la Commission." Nonobstant le fait que la Commission peut fort bien s'en tenir à son règlement actuel, on remarquera que celui-ci est présentement établi sous le régime d'une condition statutaire que l'on trouvera dans l'actuel article 331, et si l'on supprime cette condition dans le statut, il n'est pas douteux qu'il sera possible aux parties intéressées d'essayer de faire modifier cette question d'avis.

Ce dispositif statutaire revêt une grande importance aux yeux des usagers des services ferroviaires et a été adopté dans l'intérêt du public. Il prévoit un délai raisonnable, du moins en ce qui concerne les augmentations; pendant ce délai, les expéditeurs peuvent étudier les propositions déposées sous forme de tarifs par les chemins de fer à la Commission des transports, et prendre les mesures qu'ils jugent avantageuses s'ils trouvent à redire aux propositions qui ont été faites.

On estime que le dispositif statutaire devrait être maintenu dans l'intérêt public, relativement aux tarifs des "taux de catégorie", des "taux sur un produit désigné" et des "arrangements spéciaux". On notera que la suppression du dispositif statutaire présentement indiqué aux paragraphes (2) et (3) de l'article 331 de la mesure proposée, n'a pas été recommandée par la Commission royale des transports.

*7. L'article 331 proposé.*

Cet article traite du dépôt des tarifs de concurrence et de la production par les compagnies ferroviaires de renseignements relatifs aux taux que la Commission des transports peut exiger, exposant certains renseignements déterminés que la Commission peut demander. Actuellement les conditions figurent dans l'article 332 de la Loi des chemins de fer et l'article 17 des Règlements de la Commission qui régissent le dépôt des tarifs (Circulaire n° 1 des tarifs) prescrits par l'Ordonnance générale n° 669, mise en vigueur le 1er mai 1945.